

Contenu

ARTICLE 1 Présentiel, déplacements professionnels : les réponses aux questions des agents	2
ARTICLE 2 Énergie, BTP, transports, déchets, eau : ce que le reconfinement va changer (ou pas).....	3
Bâtiment et urbanisme : les protocoles sanitaires sont bien là	3
Énergie : la vigilance est de mise, avec l'arrêt de plusieurs réacteurs	4
Déchets : les déchetteries restent ouvertes	4
Une offre de transport réduite, le vélo autorisé	5
Tout coule dans le secteur de l'eau	6
ARTICLE 3 Entrave à la liberté de la presse et surveillance de masse : la nouvelle loi macroniste de « sécurité globale »	6
Extension des pouvoirs de police	7
Surveillance en temps réel et reconnaissance faciale	7
« L'usage de drones pourrait permettre la collecte massive et indistincte de données à caractère personnel »	8
Anonymat policier, entrave à la liberté de la presse et impunité en cas de violences illégales	8
« Sans ces preuves en image, les victimes de brutalité policière auront encore plus de mal à obtenir justice »	9
ARTICLE 4 Pas de reconfinement pour la protection de l'enfance	9
Les établissements restent ouverts	11
Une nécessaire pédagogie en milieu ouvert	11
Droit de visite et d'hébergement des parents maintenus	11
Incertitude autour des jeunes majeurs	11
Continuité de prise en charge des MNA	12
Des moyens renforcés pour le 119	12
Inquiétudes de l'avenir	12
ARTICLE 5 Informations : Identité numérique : un rapport gouvernemental imagine les utilisations futures	13
Identité numérique collective	13
De nombreux risques	14
ARTICLE 5 BIS Alicem : le conseil d'Etat valide l'utilisation de la reconnaissance faciale	14

Un consentement respecté, et pas de préjudice subi	15
« Une bataille perdue »	15
ARTICLE 6 JurisprudenceS	16
Un agent en arrêt maladie peut-il faire ce qu'il veut durant les heures de sortie autorisées ?	16
Licenciement pour insuffisance professionnelle - Absence d'obligation de communiquer au fonctionnaire, avant la séance du conseil de discipline, le rapport de l'autorité ayant saisi l'instance disciplinaire	17
Les heures supplémentaires ne peuvent être réputées avoir été rémunérées par la mise à disposition d'un logement gratuit par nécessité absolue de service.	17

ARTICLE 1 Présentiel, déplacements professionnels : les réponses aux questions des agents

Publié le 05/11/2020 • Par La Gazette dans : , [Toute l'actu RH](#)



Le gouvernement a mis à jour, le 2 novembre, sa foire aux questions relative à la prise en compte, dans la fonction publique d'État, de l'évolution de l'épidémie de Covid-19. Un document dont peuvent s'inspirer les collectivités.

La Direction générale de l'administration de la fonction publique (DGFAP) vient de mettre à jour sa [foire aux questions relative à l'évolution de l'épidémie de Covid 19](#), à l'attention des employeurs et des agents publics.

Y sont rappelées les nouvelles consignes en matière de télétravail édictées par la circulaire du 29 octobre dernier. « Il constitue dorénavant la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent. » Le document renvoie vers le [guide](#) publié mi-octobre.

La FAQ rappelle aussi les nouvelles règles d'environnement professionnel pour les agents exerçant en présentiel : lissage des horaires de départ et d'arrivée, réunion en audio et/ou visio (règle impérative dès qu'il y a dépassement de 6 personnes), aérer les pièces régulièrement, moments conviviaux dans les locaux administratifs interdits, dépassements professionnels limités au strict minimum...

Autre rappel : la carte professionnelle des agents publics tient lieu de justificatif de déplacement professionnel. « Il n'est donc pas nécessaire de disposer d'une attestation de l'employeur. »

Quant à la question du maintien ou non des concours et examens, le document répond par l'affirmative.

RÉFÉRENCES Foire aux questions relative à l'évolution de l'épidémie Covid 19, mise à jour le 2 novembre 2020, DGAFP

ARTICLE 2 Énergie, BTP, transports, déchets, eau : ce que le reconfinement va changer (ou pas)

Publié le 03/11/2020 • Par [La Gazette](#) • dans [A la une](#), [France](#)



Un point d'étape a été fait par la ministre de la Transition écologique pour expliquer comment ces services essentiels que sont les transports, l'eau, les déchets, l'énergie et le bâtiment allaient s'adapter à ce nouveau confinement. Cette fois-ci, Barbara Pompili veut croire que la situation est sous contrôle.

Le premier confinement avait donné lieu à quelques couacs retentissants, notamment dans le BTP ou pour l'utilisation du vélo. Lors d'un point presse organisé le 2 novembre, la ministre de la Transition écologique a voulu rassurer : « nous ne sommes pas dans la même situation qu'au printemps. Nous avons tirés les enseignements du précédent confinement et ce scénario ne se reproduira pas », a-t-elle déclaré, l'issue d'une réunion avec les représentants des secteurs des transports, énergie, eau, déchets et BTP.

BATIMENT ET URBANISME : LES PROTOCOLES SANITAIRES SONT BIEN LA

Les chantiers de construction et de rénovation vont donc pouvoir se poursuivre, en s'appuyant sur le guide des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction-Covid-19, élaboré en avril dernier par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPBBTP) et dont la dernière mise à jour date du 2 novembre.

La ministre du Logement Emmanuelle Wargon a de son côté souligné que l'instruction des permis de construire se ferait sans perturbations ou retard, contrairement à ce qu'il s'était passé au printemps dernier.

« Les services publics devront être maintenus accessibles aux usagers. L’instruction des permis de construire, des agréments ou des autorisations administratives dans le domaine du logement fait donc partie des missions de services publics devant être maintenues », a précisé le ministère. Et les délais de ces procédures devront être respectés.

Emmanuelle Wargon a confirmé « le maintien de l’ensemble de la chaîne productive du bâtiment, notamment des lieux d’approvisionnement mais également les visites sur chantier des architectes ou bureaux d’études ». La dérogation de déplacement vers le lieu de travail couvrira quant à elle les travailleurs dans leurs déplacements.

ÉNERGIE : LA VIGILANCE EST DE MISE, AVEC L’ARRÊT DE PLUSIEURS REACTEURS

Qu’en est-il en matière de production et de distribution de l’électricité ? Jusqu’ici, tout va bien. Mais qu’en sera-t-il quand vont arriver les périodes de grand froid ? Ce sujet qui fait toujours l’objet de préoccupations du côté des opérateurs (RTE, EDF, Enedis) et des pouvoirs publics est d’autant plus sensible que le premier confinement a empêché que se déroulent les opérations habituelles de maintenance du parc nucléaire qui étaient programmées au printemps et à l’été. Barbara Pompili a confirmé qu’«entre 5 et 10 réacteurs de plus avaient été arrêtés pour maintenance », sur un total de 58 réacteurs (sachant qu’un réacteur de 900 MWh correspond à la consommation de 400 000 foyers environ).

Selon les dernières estimations de RTE, les prévisions de disposition de ce parc se sont néanmoins améliorées, a assuré la ministre, mais il ne va pas falloir attendre que les températures baissent pour réagir. Le ministère va en effet engager des actions pour inciter les consommateurs à maîtriser et donc réduire leurs demandes en électricité, et des mesures vont être prises pour accroître les flexibilités : la capacité d’effacement va être doublée et une campagne de publicité sur la réduction d’énergie grand public va être lancée.

Pour autant, la France ne devrait pas relancer ses centrales à charbon. « Quelques capacités de centrales à charbon sont restées ouvertes. Elles devraient produire un peu plus que l’année dernière (où l’hiver avait été très doux et la consommation assez faible) mais on sera en dessous de 2017 et 2018 et on maintient la fermeture de ces centrales d’ici fin 2022 », a précisé la ministre.

Mme Pompili a également souligné que la trêve hivernale venait de débuter, et qu’il ne serait désormais plus possible de procéder à des coupures d’électricité, gaz, ni même d’eau.

DECHETS : LES DECHETTERIES RESTENT OUVERTES

Contrairement au dernier confinement, les déchetteries resteront ouvertes et seront accessibles sans prise de rendez-vous, a indiqué Barbara Pompili. Il suffira pour cela de remplir une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ».

Globalement, la collecte et le traitement des déchets ménagers auront un fonctionnement normal. Barbara Pompili a profité de l'occasion pour indiquer qu'il serait difficile de créer une filière de recyclage des masques jetables face à la faiblesse des tonnages concernés et au temps nécessaire à la mise en place d'une filière, mais que des éventuels projets pourront bénéficier du nouveau fond éco circulaire.

Concernant les ressourceries, celles à destination des entreprises pourront continuer à travailler, tandis qu'un travail est en cours pour définir comment continuer l'activité auprès des particuliers.

UNE OFFRE DE TRANSPORT REDUITE, LE VELO AUTORISE

Il est encore trop tôt pour savoir précisément comment seront ajustées les offres de transports locales et nationales, a souligné la ministre de la Transition écologique. Concernant les trains, « l'offre sera revue à la baisse après le retour des vacanciers de la Toussaint, pour s'adapter au fait que les déplacements d'une région à l'autre seront interdits, sauf cas dérogatoires », a expliqué la ministre. Localement, la fréquentation ne devrait pas atteindre un niveau aussi bas qu'au printemps dernier (seulement 5% du taux de fréquentation habituel), du fait du maintien des activités scolaires.

De son côté, la SNCF a indiqué que le taux d'occupation des TGV qui était en moyenne de 50% ces dernières semaines avait déjà chuté à 15% ce mardi 3 novembre et pour le reste de la semaine. L'offre de trains sera donc ramenée à 30% de la situation habituelle à partir de jeudi 5 novembre. Lors du dernier confinement, l'offre longue distance avait été réduite à 15% du plan de transport habituel lors du début du premier confinement, avant d'être abaissée à 7%.

Pour les trains Intercités, l'offre passera à 1 ou 2 allers-retours quotidiens sur les lignes structurantes et d'aménagement du territoire. Les Thalys passeront à 15% et les Eurostar à 30%.

S'agissant des transports du quotidien (Transilien, TER), SNCF Voyageurs travaille actuellement avec chaque autorité organisatrice à la préparation des plans de transport. Ile-de-France Mobilités a demandé à la SNCF de maintenir son offre Transilien au niveau mis en place durant le couvre-feu (100% jusqu'à 21h et une réduction après).

Localement, « les plans de transports pourront être ajustés en étroite collaboration avec les autorités organisatrices de la mobilité, en apportant une attention particulière aux heures de pointe », a précisé Barbara Pompili.

La ministre a également fait un point sur le sujet sensible du vélo. Elle a confirmé qu'il était autorisé d'utiliser son vélo pour se déplacer et aller au travail dans le cadre des dérogations permises, ainsi que

pour des pratiques sportives dans la limite d'un temps d'une heure maximum et d'une distance d'un kilomètre par rapport à son lieu de domicile.

TOUT COULE DANS LE SECTEUR DE L'EAU

Enfin, Bérangère Abba, secrétaire d'Etat à la transition écologique, a fait un point rapide sur le secteur de l'eau et de la biodiversité, expliquant là encore que le travail des services publics se dérouleront sans problème particulier. Les services de la police de l'eau ainsi que ceux des agences de l'eau continueront leur activité, ces dernières étant chargées du suivi des instructions et de la territorialisation du plan de relance sur cette thématique.

Revenant sur la polémique concernant les chasseurs, la secrétaire d'Etat a expliqué que seules les opérations de régulation des espèces faites « sur demande des préfets » pourraient être réalisées et après en avoir informé les structures habituelles de consultations.

ARTICLE 3 Entrave à la liberté de la presse et surveillance de masse : la nouvelle loi macroniste de « sécurité globale »

Par BASTA MAG 6 NOVEMBRE 2020



Un nouvel arsenal de mesures liberticides est sur le point d'être adopté par l'Assemblée nationale. La proposition de loi relative à la sécurité globale a de quoi inquiéter : extension des pouvoirs de la police, accroissement des systèmes de surveillance aux dépens de la vie privée, impunité en cas de violences policières illégales... Ce projet aurait des conséquences dramatiques sur notre démocratie.

Ce 20 octobre, les députés de la majorité LREM ont déposé une énième proposition de loi sécuritaire, propre à entraver la liberté de la presse. Elle est issue d'un rapport parlementaire réalisé par deux députés LREM, Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, en septembre 2018 [1]. Il préconise d'augmenter les pouvoirs de la police municipale et des agents de sécurité privé, de renforcer la vidéosurveillance et d'interdire aux citoyens de filmer les forces de l'ordre.

Le projet de loi et les amendements déposés ont été examinés en commission des lois le 4 novembre. Le projet passera en procédure accélérée, et ne fera donc l'objet que d'une lecture à l'Assemblée nationale puis au Sénat. Le vote se déroulera du 17 au 20 novembre.

EXTENSION DES POUVOIRS DE POLICE

Le projet prévoit d'accorder de manière « expérimentale » des pouvoirs de police judiciaire à la police municipale, dans les communes comptant au moins vingt agents. Ces pouvoirs sont jusque-là réservés aux officiers de police judiciaire (police nationale) et à certains gendarmes – ainsi qu'aux maires et adjoints « pour les infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de la commune ». Ils permettent de constater une infraction, d'en rechercher les auteurs et de rassembler les preuves en procédant, si besoin, à des vérifications d'identité, à des arrestations ou à des perquisitions, le tout sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Les policiers municipaux seront donc autorisés à procéder à des contrôles d'identités et à établir des procès-verbaux, allongeant la liste des infractions qu'ils sont déjà habilités à constater. « *S'ils se voient dotés de pouvoirs plus importants, il faut également qu'il y ait des mécanismes engageant leur responsabilité en cas de violation de droits humains* », estime Anne-Sophie Simpère, chargée de plaider Libertés à Amnesty France. Or, pour le moment, aucune formation sur ce sujet n'est prévue... « *Avec tous ces petits pouvoirs, les policiers municipaux vont eux aussi se couper de la population* », prévient Thierry Tintoni-Merklen, ancien policier, cofondateur du syndicat Sud Intérieur.

Pour l'instant, ces pouvoirs de police judiciaire ne sont pas – encore – étendus aux agents de sécurité privée. Seuls ceux du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), chargés par l'État de contrôler les sociétés de sécurité privée, en seront dotés. Ils ne pourront les exercer que dans le cadre de leur mission de contrôle des 160 000 agents de sécurité privée – gardiens, vigiles, détectives privés, transporteurs de fond et autres gardes du corps – et de leurs employeurs. Et ce, pour constater d'éventuelles infractions au code de la sécurité intérieure et pour sanctionner « des entreprises défaillantes ».

SURVEILLANCE EN TEMPS REEL ET RECONNAISSANCE FACIALE

Autre volet : la généralisation de la vidéosurveillance. La loi autorise la transmission en temps réel d'images enregistrées au moyen de caméras individuelles, dites aussi « caméras piétons ». « *Il y a forcément un risque que les images soient biaisées si la police choisit quand déclencher l'enregistrement et quand l'arrêter* », explique Anne-Sophie Simpère. La proposition de loi précise que cela sera autorisé « *lorsque la sécurité des agents de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale ou la sécurité des biens et des personnes est menacée* ». Ce qui laisse à l'agent en question une vaste appréciation de ce qui pourrait constituer une menace. Or, le texte ne précise pas comment garantir le droit à la vie privée des personnes filmées, ou comment empêcher la manipulation de ces images par les forces de l'ordre pour se protéger d'accusations de violences arbitraires.

Elle légalise aussi les caméras aéroportées, transportées par des drones ou des hélicoptères de la gendarmerie, et la transmission en temps réel des images captées. Les missions concernées s'étendent de la prévention d'actes terroristes... jusqu'au rétablissement de l'ordre en manifestation. Ces images pourront être conservées durant 30 jours, davantage « en cas de procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ».

« Rien n'exclut le traitement de ces images par des logiciels de reconnaissance faciale, donc la surveillance de masse », craint Anne-Sophie Simpère. Avec toutes les questions que cela pose en terme de violation du droit à la vie privée et d'entrave au droit de manifester. « Depuis la création du fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ) en 2012, qui contient entre 7 et 8 millions de photos de face, la reconnaissance faciale par la police est mise en pratique », explique Arthur Messaud, de la Quadrature du Net, association défendant les libertés citoyennes sur Internet depuis 2008.

« L'usage de drones pourrait permettre la collecte massive et indistincte de données à caractère personnel »

« Ce que la proposition de loi ajoute, c'est énormément de caméras mobiles, à niveau d'épaule et aéroportées, auxquelles la police aura accès », précise Arthur Messaud. Ces technologies de surveillance renforcent la gestion des foules, devenues « flux déshumanisés » qu'il s'agit uniquement de canaliser, de dévier, de retenir ou d'écouler... comme dans un jeu vidéo. « Le manifestant n'est plus un partenaire, mais un adversaire », pointe Thierry Tintoni-Merklen, évoquant aussi la doctrine de confrontation figurant dans le nouveau schéma national du maintien de l'ordre.

« L'usage de drones pourrait permettre l'identification de multiples individus et la collecte massive et indistincte de données à caractère personnel », s'inquiète également la Défenseure des droits, Claire Hédon. Elle a, ce 5 novembre, rendu un avis extrêmement critique sur l'ensemble du texte, qui porte potentiellement atteinte « au droit au respect de la vie privée », « aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi », « aux libertés d'information et de communication » !

ANONYMAT POLICIER, ENTRAVE A LA LIBERTE DE LA PRESSE ET IMPUNITE EN CAS DE VIOLENCES ILLEGALES

Le très controversé article 24 sanctionne d'un an de prison et de 45 000 euros d'amende « l'usage malveillant » d'images de policiers ou gendarmes. Soit « le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, dans le but qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, l'image du visage ou tout autre élément d'identification d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale lorsqu'il agit dans le cadre d'une opération de police ». Cette disposition attaque directement la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et entrave le travail des journalistes qui couvrent les manifestations.

« Cet anonymat est compréhensible pour les forces spéciales, en libération d'otage par exemple, mais, ici, on est dans du maintien de l'ordre. Cet article assimile-t-il la lutte contre les mouvements sociaux à une lutte antiterroriste, le peuple à un ennemi de l'intérieur ? », s'interroge le photjournaliste Yann Lévy. Il a suivi de nombreuses manifestations, de celles contre la Loi travail au mouvement contre la réforme des retraites, en passant par les gilets jaunes. Les agents des unités d'intervention, de lutte anti-terroriste et de contre-espionnage bénéficient déjà de la garantie de l'anonymat.

« Sans ces preuves en image, les victimes de brutalité policière auront encore plus de mal à obtenir justice »

Cette loi offre « un arsenal juridique aux forces de l'ordre pour empêcher la prise d'images. Or, sans ces preuves en image, les victimes de brutalité policière auront encore plus de mal à se faire entendre et obtenir justice », avance Yann Levy. Un autre photographe, Maxime Reynié, explique sur Twitter, photos et vidéos à l'appui, comment un policier violent a pu être identifié. Ce ne sera plus possible.

Et qu'est-ce qu'un « usage malveillant » de la diffusion d'images, selon la loi ? Rien n'est précisé. « Peut-on considérer qu'une vidéo d'un policier, pris en flagrant délit d'usage illégal de la force, va porter atteinte à son intégrité psychique, donc que cela va le stresser », ironise Anne-Sophie Simpère. Un collègue de Yann Lévy a vu son appareil photo brisé par des policiers qui n'arrivaient pas à en extraire la carte mémoire. « Leur argument, c'était "Je veux pas que ma fille me voit sur YouTube." Mais s'ils considèrent que ce qu'ils font est immoral, pourquoi s'attaquer au messenger et pas au donneur d'ordres ? » Le journaliste David Dufresne, qui participe à documenter les violences policières, estime que, dans le documentaire qu'il a récemment réalisé sur le maintien de l'ordre (Un pays qui se tient sage, sorti à l'automne), « sur les 55 sources d'images rassemblées dans le film, une trentaine tomberaient sous le coup de la loi » [2].

« Je n'ai jamais vu de policier menacé physiquement ou psychiquement parce que son visage est apparu sur une vidéo, témoigne Thierry Tintoni-Merklen, malgré ses 31 ans de service. La police est un service public avant tout : peut-on imaginer flouter le visage des agents d'accueil des hôpitaux ? » Qu'importe, la possibilité des journalistes, ou des citoyens, de documenter des violences policières illégales sera considérablement restreinte. Ces violences pourront s'exercer, encore davantage, en toute impunité. *« Si la proposition passe telle quelle, les conséquences seront dramatiques pour tout le monde »*, estime Arthur Messaud.

« Ce texte de loi est extrêmement déséquilibré, et va contribuer à polariser les relations police-population. Il y a des policiers qui sont attaqués, mal aimés par la population, mais est-ce à cause des vidéos, ou de ce type de législation qui renforce l'idée qu'ils ont tous les pouvoirs et aucune responsabilité ? » conclut Anne-Sophie Simpère. Amnesty plaide pour des approches de désescalade en manifestation afin que la police retrouve un rôle de protection des droits des citoyens. *« Ces mesures vont encore approfondir le clivage police-population, confirme Thierry Tintoni-Merklen. La police va complètement s'enfermer dans sa tour d'ivoire. Du service public de sécurité, il ne restera bientôt plus que le minimum : une police nationale répressive. »*

Photo de une : Une infirmière est tirée par les cheveux après avoir été mise à terre lors de la manifestation des soignants à Paris, le 16 juin 2020 / © Anne Paq

ARTICLE 4 Pas de reconfinement pour la protection de l'enfance

Publié le 04/11/2020 • Par [Rouja Lazarova](#) • dans : [A la une](#), [France](#)



Contrairement à la situation au mois de mars, les règles de la protection de l'enfance ont été très peu impactées par le reconfinement du 30 octobre. Néanmoins, des points restent flous, regrettent les professionnels.

A la différence du premier confinement, « la continuité de l'accueil et de la protection des enfants est assurée », peut-on lire dans un communiqué diffusé le vendredi 30 octobre au soir par le ministre des Solidarités et de la santé, Olivier Veran, et le secrétaire d'Etat chargé de l'Enfance et des familles, Adrien Taquet.

Cependant, dans l'attente d'une réunion ce vendredi, consacrée à la réactualisation du guide ministériel Covid-19, des questions et des craintes persistent, notamment sur la prise de risque sanitaire des professionnels. Enfin, le flou demeure sur le sort des jeunes adultes en fin de mesure.

« Les annonces des deux ministres vont dans le bon sens », estime Pierre Stecker, directeur de l'enfance et de la famille au département de la Seine-Saint-Denis. Contrairement au premier confinement, lorsque l'école et quasiment tous les services avaient fermé ou étaient passés en télétravail, aujourd'hui la protection de l'enfance devrait fonctionner au plus près de la normale.

Salvatore Stella, président du Carrefour national de l'action éducative en milieu ouvert (CNAEMO), regrette seulement le décalage entre les annonces sur le confinement du président de la République du mercredi, et le communiqué tombé deux jours plus tard. « Sur le terrain, il y a eu une incompréhension, il a fallu faire de la pédagogie pour aider les acteurs à réaliser que, dans les faits, il n'y aura pas de confinement dans nos activités. »

LES ETABLISSEMENTS RESTENT OUVERTS

« Les écoles, collèges et lycées restant ouverts, la pression sur les structures de la protection de l'enfance va être bien moindre », poursuit Pierre Stecker. Mieux encore, les établissements de prise en charge d'enfants atteints d'un handicap, tels les IME et ITEP, poursuivront leur activité.

Fabienne Quiriau, directrice de la Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), se souvient de ces jours interminables du printemps passé, lorsque les structures et les familles d'accueil devaient garder 24 heures sur 24 les enfants et les jeunes, assurer leur scolarité, prendre en charge leur handicap, sans avoir forcément les compétences pour le faire. « C'est très différent aujourd'hui », estime-t-elle.

UNE NECESSAIRE PEDAGOGIE EN MILIEU OUVERT

Les visites à domicile dans le cadre des mesures ouvertes sont autorisées. « A l'époque, le seul contact entre les familles et les éducateurs se faisait via l'écran. On vivait avec une grosse inquiétude sur une possible dégradation des situations », se rappelle Fabienne Quiriau. Aujourd'hui, les professionnels pourront poursuivre leur mission.

Cependant, Salvatore Stella se demande : « Est-ce que les familles vont nous laisser rentrer à leur domicile ? Il faudra faire de la pédagogie auprès d'elles afin qu'elles ouvrent la porte aux éducateurs et aux travailleurs sociaux. »

DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT DES PARENTS MAINTENUS

Cette question avait provoqué une levée de boucliers, ces droits ayant été suspendus pendant le premier confinement. Aujourd'hui, le maintien du lien entre enfants et parents est assuré, mais cela ne va pas sans engendrer des risques de contamination. « On l'a bien vu au printemps, les familles ne respectent pas les gestes barrières quand elles voient leurs enfants », témoigne Evelyne Arnaud, assistante familiale, membre du syndicat SAF Solidaires.

Elle s'inquiète : comment faudra-t-il accueillir un enfant qui rentre d'un week-end chez ses parents ? Prendre sa température, lui faire prendre une douche, désinfecter ses affaires... « Cela induit des coûts supplémentaires », poursuit l'assistante familiale. Le guide interministériel Covid-19 sur la protection de l'enfance apportera ces précisions, sans doute la semaine prochaine.

INCERTITUDE AUTOUR DES JEUNES MAJEURS

Alors que pendant le premier confinement, la remise à la rue par les départements des jeunes majeurs était clairement interdite, le communiqué des ministres reste évasif sur la question : « une attention particulière doit être portée [...] aux jeunes adultes en fin de mesure ASE. » « On a gardé les jeunes de 18 ou de 21 ans jusqu'à ce que les conditions soit réunies, au mois de juillet, pour les sortir.

Aujourd'hui, la question n'est pas clairement tranchée. J'attends qu'elle le soit lors de la réunion avec Adrien Taquet, prévue ce vendredi » [5 novembre], espère Pierre Stecker ;

Il s'explique ce flou par la question financière. En effet, la prise en charge prolongée des jeunes majeurs ayant entraîné des coûts supplémentaires pour les départements, une négociation avec l'Etat pour déterminer une compensation est en cours.

CONTINUITE DE PRISE EN CHARGE DES MNA

L'évaluation, la mise à l'abri, le fonctionnement de la clé nationale de répartition : toute la chaîne de prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) devrait fonctionner normalement. « Au printemps nous devions mettre à l'abri les jeunes étrangers isolés jusqu'à la fin du confinement, car leur répartition sur le territoire national était suspendue. Là, la clé de répartition fonctionne. C'est un gros soulagement pour nous et pour quelques départements du Sud de la France, car nous sommes la porte d'entrée pour ces publics », témoigne Pierre Stecker.

DES MOYENS RENFORCES POUR LE 119

Lors du premier confinement, on a vu exploser les appels au 119 – Enfance en danger. C'est sans doute pour cette raison que les moyens du service sont augmentés. Mais la mesure étonne Fabienne Quiriau : « Au printemps, cela était justifié car tout était fermé. Aujourd'hui, les écoles restent ouvertes. Or on sait que près de 80 % des informations préoccupantes remontent des établissements scolaires. »

D'ailleurs les cellules de recueil d'informations préoccupantes (CRIP) départementales doivent poursuivre leur activité, alors qu'au printemps nombre d'entre elles fonctionnaient en mode très dégradé.

INQUIETUDES DE L'AVENIR

Même s'ils se félicitent de la continuité d'activité de la protection de l'enfance, les acteurs nourrissent des craintes. « La question sur les moyens humains va se poser. Des professionnels vont être contaminés ou être cas contact, il faudra les isoler. Il va falloir encore innover », considère Pierre Stecker. Fabienne Quiriau, quant à elle, estime que le principal défi à relever, c'est le temps. « Comment tenir dans la durée, lorsqu'on maintient une activité dans le contexte anxiogène d'un confinement ? » s'interroge-t-elle.

ARTICLE 5 Informations : Identité numérique : un rapport gouvernemental imagine les utilisations futures

Publié le 06/11/2020 • Par La Gazette dans : [Documents utiles](#),



Les usages que pourrait engendrer une identité numérique officielle sont multiples. Les promesses à tenir, de simplification, d'interopérabilité, et de facilitation des démarches administratives aussi. Deux documents, commandés par le gouvernement en 2019, et que la Gazette a épluché, défrichent le sujet.

Le gouvernement est engagé dans la construction d'une identité numérique régaliennne, notamment dans le cadre du déploiement de la Carte d'identité électronique et grâce au service France Connect. Dans ce cadre, une réflexion prospective a été menée par la direction interministérielle de la transformation publique (DITP), à la suite d'une commande du gouvernement, sur l'identité numérique.

D'après les documents que nous nous sommes procurés et disponibles au bas de cet article, de nombreuses utilisations alternatives pourraient voir le jour, bénéficiant de l'existence de cette identité, garantie en ligne par l'Etat ou des collectivités.

«Nous nous sommes demandé en quoi une identité numérique plus sûre, plus fiable et mieux maîtrisée pouvait renforcer à la fois les capacités des individus à agir dans notre société numérique et nos capacités collectives à relever les défis de notre époque », exposent les auteurs en introduction de ces documents.

IDENTITE NUMERIQUE COLLECTIVE

Plusieurs cas d'usages autour de différentes thématiques sont imaginés par les auteurs. Sont par exemple proposées des identités numériques collectives (couple, colocation, quartier) pour « faciliter les démarches administratives à plusieurs » ou un service permettant la procuration en un clic, pour confier à un autre le droit de récupérer un colis ou même de voter à sa place.

Parmi les scénarios également envisagés, la possibilité, pour l'identité numérique, d'alerter les administrations et collectivités d'une nouvelle situation de vulnérabilité, afin d'adapter les services publics automatiquement, notamment les délais.

DE NOMBREUX RISQUES

Autres pistes : « lutter contre le non-recours des aides », en automatisant leur versement « en fonction des informations déclarées au service public » ou assurer « la traçabilité des échanges permettant de cibler les campagnes d'informations en fonction du niveau d'information connu » par l'individu.

Le développement des usages autour des identités numériques « génère de nombreux risques », alertent néanmoins les auteurs : atteinte à la vie privée, complexification de certaines démarches, exclusion des publics mal à l'aise avec le numérique.

Selon la DITP, au delà de la réflexion qu'ils ont nourrie alors que l'identité numérique régaliennne se développe, aucune suite spécifique n'a été donnée à ces documents, ni à ces scénarios.

ARTICLE 5 BIS Alicem : le conseil d'Etat valide l'utilisation de la reconnaissance faciale

Publié le 06/11/2020 • Par la Gazette France



Dans un avis paru mercredi 4 novembre, le Conseil d'Etat a rejeté le recours déposé par l'association la Quadrature du net contre Alicem, projet d'application du gouvernement qui se base sur la reconnaissance faciale pour identifier les usagers. Cette brique technologique pourrait faire partie du futur dispositif d'identité numérique qui accompagnera le déploiement de la carte d'identité électronique à partir de l'été prochain.

C'est une validation pour Alicem, qui figure en phase de test sur la plateforme « France Connect » depuis juin 2019 : cette application, portée par le ministère de l'Intérieur et l'ANTS, se base sur la reconnaissance faciale pour s'assurer de l'identité des utilisateurs, une technologie dénoncée par de nombreuses voix dans le débat public, dont celle de l'association la Quadrature du net.

En juillet 2019, l'association avait déposé un recours devant le Conseil d'Etat pour demander l'annulation du décret qui autorisait la création de l'application. La Quadrature du net faisait notamment valoir la position de la Cnil, qui avait regretté dans une délibération du 18 octobre 2018, l'absence de toute alternative en cas de refus de cette technologie : « Le refus du traitement des données biométriques fait obstacle à l'activation du compte et prive de portée le consentement initial à la création du compte. », estimait-elle. « Le consentement au traitement des données biométriques ne peut être regardé comme libre et comme étant par suite susceptible de lever l'interdiction posée par l'article 9.1 du RGPD », alertait-elle, ce qui n'avait pas empêché le décret d'être tout de même publié.

UN CONSENTEMENT RESPECTE, ET PAS DE PREJUDICE SUBI

La réponse du Conseil d'Etat arrive plus d'un an plus tard et tient en quelques paragraphes. L'institution estime que le consentement est bel et bien libre, et que l'utilisateur ne subit pas de préjudice en refusant la reconnaissance faciale, puisque d'autres moyens d'accéder aux services publics en ligne existent.

« Il ressort des pièces du dossier que les téléservices accessibles via l'application » Alicem » l'étaient également, à la date du décret attaqué, à travers le dispositif FranceConnect, dont l'utilisation ne présuppose pas le consentement à un traitement de reconnaissance faciale. Dès lors que les usagers qui ne consentiraient pas au traitement prévu dans le cadre de la création d'un compte Alicem peuvent accéder en ligne, grâce à un identifiant unique, à l'ensemble des téléservices proposés, ils ne sauraient être regardés comme subissant un préjudice au sens du règlement général sur la protection des données précité. Il s'ensuit que l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le consentement des utilisateurs de l'application Alicem ne serait pas librement recueilli ni, par suite, que le décret attaqué méconnaîtrait pour ce motif les dispositions du règlement général sur la protection des données et de la loi du 6 janvier 1978 », fait ainsi valoir le Conseil d'Etat dans cette décision.

Le « seul lot de consolation » que la Quadrature du net trouve dans cette décision, c'est de voir que « le Conseil d'Etat y reconnaît donc que conditionner l'accès à un service public en ligne à la reconnaissance faciale ne respecte pas le droit des données personnelles (il faut toujours qu'une alternative soit proposée, et Alicem risque donc de ne jamais sortir de sa phase d'expérimentation) », comme l'indique l'association dans un communiqué paru le vendredi 6 novembre.

« UNE BATAILLE PERDUE »

L'association regrette une « bataille perdue contre la surveillance biométrique, contre son utilisation dans le cadre d'une identité numérique, et surtout contre sa normalisation ». Elle renouvelle sa volonté de « lancer le débat » sur la reconnaissance faciale et rappelle que « chaque tentative [pour imposer cette surveillance] sera combattue. C'est aussi dans cette idée que nous suivrons de près le prochain sujet de la carte d'identité numérique, où la biométrie sera, encore une fois, au cœur des débats. », conclut la Quadrature du net.

En prototypage depuis 2016, l'application Alicem ne verra finalement peut-être pas le jour sous cette forme, mais plutôt comme l'une des briques technologiques du futur dispositif qui accompagnera la mise en service de la carte nationale d'identité électronique (CNle), à partir de l'été 2021.

« Qu'il s'agisse d'Alicem ou d'une autre solution déployée ultérieurement, le futur dispositif comporterait, selon Mme Valérie Peneau [directrice du programme interministériel sur l'identité numérique], plusieurs modalités d'enrôlement. La reconnaissance faciale demeurerait possible puisqu'elle constitue un gage de simplicité et de rapidité strictement encadré par les droits européen et français. Toutefois, une modalité alternative d'enrôlement devrait être proposée aux usagers lors de la récupération de leur future carte nationale d'identité électronique en mairie, voire a posteriori, auprès des maisons France-Services dont le réseau est en cours de déploiement. », précisait ainsi en juillet dernier le rapport d'information de la mission sur l'identité numérique de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 6 Jurisprudences

UN AGENT EN ARRET MALADIE PEUT-IL FAIRE CE QU'IL VEUT DURANT LES HEURES DE SORTIE AUTORISEES ?

Rédigé par ID CiTé le 05/11/2020

Aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : " Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

" Aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : " Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : Premier groupe : / l'avertissement ;/ le blâme (...). Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

En l'espèce, pour infliger une sanction de blâme à M. C..., fonctionnaire territorial, par l'arrêté en litige du 2 février 2017, le maire a estimé, d'une part, qu'il n'avait pas justifié de son absence du 12 octobre 2016 en produisant un avis médical d'arrêt de travail, alors qu'il ne se trouvait manifestement pas dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions puisqu'au titre de cette journée, l'intéressé a fait état de sa présence à une manifestation publique, au surplus médiatisée, à 300 kilomètres de son lieu de travail et de son domicile. Le maire lui a également reproché, à raison des mêmes faits, d'avoir fait preuve d'une attitude contraire aux obligations des agents publics telles qu'énoncées à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et, en particulier, les obligations de dignité, d'intégrité et de probité.

Selon la CAA, l'intéressé a commis une faute de nature à justifier légalement la sanction disciplinaire de blâme qui lui a été infligée. Par voie de conséquence, ses conclusions indemnitaires doivent être rejetées

REFERENCES [CAA de VERSAILLES N° 19VE02175 - 2020-10-08](#)

LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE - ABSENCE
D'OBLIGATION DE COMMUNIQUER AU FONCTIONNAIRE, AVANT LA SEANCE DU
CONSEIL DE DISCIPLINE, LE RAPPORT DE L'AUTORITE AYANT SAISI L'INSTANCE
DISCIPLINAIRE

Rédigé par ID CiTé le 04/11/2020

En application du troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, de l'article 2, du premier alinéa de l'article 3 et des articles 5 et 8 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, rendus applicables au licenciement pour insuffisance professionnelle par l'effet de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et en vertu du principe général des droits de la défense, le fonctionnaire qui fait l'objet d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle doit être informé des insuffisances qui lui sont reprochées et mis à même de demander la communication de son dossier.

Toutefois, aucune disposition ne prévoit que le fonctionnaire poursuivi doive recevoir communication, avant la séance du conseil de discipline, du rapport de l'autorité ayant saisi l'instance disciplinaire.

REFERENCES [Conseil d'État N° 429563 - 2020-10-09](#)

LES HEURES SUPPLEMENTAIRES NE PEUVENT ETRE REPUTEES AVOIR ETE
REMUNEREES PAR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT GRATUIT PAR
NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE.

Rédigé par ID CiTé le 03/11/2020

Aux termes de l'article 2 du décret du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale : " Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ".

L'article 3 de ce décret dispose que la rémunération et la compensation des obligations d'astreinte et de permanence " ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ".

D'autre part, aux termes de l'article 2 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, applicable aux agents de la fonction publique territoriale en vertu de l'article 1er du décret du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale : " La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ". Le dernier alinéa de l'article 4 du même décret dispose quant à lui que : " Pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail (...) ".

Selon les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : " L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat (...) ". Enfin, aux termes de l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, qui est applicable aux personnels civils de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif : " Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures (...).

En l'espèce, selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 10 décembre 2009 telles que modifiées par l'arrêté du 15 juillet 2010, M. A... devait, en contrepartie de la concession de logement, assurer à toute époque, y compris les samedis à partir de 13 heures et jusqu'à la fin des activités les dimanches et jours fériés toute la journée, l'entretien et la surveillance du complexe sportif et supporter l'ensemble des sujétions inhérentes aux fonctions de gardien-concierge, ainsi que la gestion et la surveillance du complexe du lundi au vendredi de 20h00 à 22h30, un week-end sur deux le samedi après-midi et le dimanche toute la journée et un jour férié sur deux.

Ainsi que l'ont retenu à juste titre les premiers juges, M. A... a, au regard des missions qui lui ont été confiées depuis 2009, accompli de manière habituelle, à la demande de sa hiérarchie, des heures de travail effectif, et non pas de simples heures de présence le soir et le week-end, en plus de son cycle de travail établi à 35 heures par semaine au sein du service espaces verts débroussaillage, soit en dépassement des bornes horaires définies par ce cycle de travail. Contrairement à ce que soutient la commune appelante, c'est à bon droit que le tribunal a considéré que ces heures de travail effectif ne pouvaient être réputées avoir été rémunérées par la mise à disposition d'un logement gratuit par nécessité absolue de service.

REFERENCES [CAA de MARSEILLE N° 18MA05099 - 2020-07-22](#)